

Délibération n° 2025-002 du 22 janvier 2025

de l'Autorité de Protection des Données Personnelles portant autorisation de transfert de données personnelles à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« Accès par le département Group Financial Services de BNPP US aux alertes qualifiées « sanctions et embargos OFAC » »

présenté par BNP Paribas SA Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la Délibération n° 2019-116 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* » présenté par BNP Paribas S.A., dénommé Whistleblowing ;

Vu la Délibération n° 2018-166 du 17 octobre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* » présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par BNP Paribas S.A., le 14 janvier 2025, aux fins de permettre l'« *Accès par le département Group Financial Services de BNPP US aux alertes qualifiées « sanctions et embargos OFAC »* » ;

Vu le rapport de l'Autorité de Protection des Données Personnelles en date du 22 janvier 2025 portant examen dudit transfert.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles,

Préambule

BNP Paribas S.A. est enregistrée au RCI sous le numéro 67S01164, ayant pour activité la réalisation d'« *Opérations de banque et de bourse* » par le biais de sa succursale.

Ce responsable de traitement a soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* », ainsi qu'une demande d'autorisation de transfert y relative vers les Etats-Unis d'Amérique aux fins d'« *Accès par le département Group Financial Services de BNPP US aux alertes qualifiées « sanctions et embargos OFAC* » ».

Ces demandes d'autorisation n'ont pu être analysées par la CCIN, la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles étant entrée en vigueur et l'article 110 de celle-ci disposant que « *Lorsque des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements, initiées sous l'empire de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, précitée, sont en cours d'instruction auprès de l'autorité de protection, celle-ci informe les responsables du traitement de la nature de leurs nouvelles obligations* ».

Ainsi, l'Autorité de Protection des Données Personnelles a indiqué au responsable de traitement ses nouvelles obligations, notamment en ce qui concerne le Chapitre 8 de la Loi n° 1.565 dédié au « *Transfert de données à caractère personnel* ».

Après analyse, ce responsable de traitement a indiqué que le transfert, en l'état des outils existants en Principauté, ne pouvait revendiquer une garantie l'exonérant de solliciter l'autorisation de l'Autorité de Contrôle. Ainsi, pour communiquer des informations aux Etats-Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, BNP Paribas S.A. a saisi l'APDP en date du 14 janvier 2025 d'une demande d'autorisation de transfert, en application de l'article 100 de la Loi n° 1.565, précitée.

I. Sur le transfert de données personnelles opéré vers les Etats-Unis d'Amérique

BNP Paribas S.A. exploite le traitement « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* » qui concerne désormais les deux métiers de la succursale : Wealth Management et Banque Commerciale en France.

Ce responsable de traitement souhaite permettre l'« *Accès par le département Group Financial Services de BNPP US aux alertes qualifiées « sanctions et embargos OFAC* » », et a soumis à cet effet une demande d'autorisation de transfert liée à ce dispositif.

Il est précisé que le service BNP GFS sis aux Etats-Unis d'Amérique ne sera destinataire que des seules alertes qualifiées de sanctions et embargos OFAC. Ce service n'a pas accès aux autres types d'alertes, telles que les alertes relatives au harcèlement au travail.

BNP Paribas S.A. indique à cet effet qu'un « *accord (le Cease and Desist Order) a été signé avec le Conseil des Gouverneurs de la Réserve Fédérale des Etats-Unis et l'ACPR [NB : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution] le 30 juin 2014. Cet accord prévoit la mise en place d'un plan de remédiation comportant un ensemble de mesures que le Groupe BNP Paribas s'est engagé à mettre en œuvre afin de se conformer à la réglementation de l'OFAC [NB : Office of Foreign Assets Control]. L'une de ces mesures consiste à mettre en place un processus de remontée des alertes professionnelles (Whistleblowing) dédiée aux*

signalements des agissements présumés contraires aux sanctions ou embargos financiers américains ».

A l'analyse des pièces du dossier, l'APDP constate que des obligations pèsent effectivement sur ce responsable de traitement en matière d'alertes relatives à la réglementation de l'OFAC, et la nécessité d'opérer depuis les Etats-Unis d'Amérique. L'ACPR est Partie à l'accord susvisé. Cette Autorité « *exerce, pour ce qui la concerne, le contrôle des établissements de crédit, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique installés sur le territoire monégasque* » comme mentionné dans les accords et échanges de lettres entre la Principauté et la France.

Concernant le transfert, l'APDP constate qu'il s'effectue sur la base d'un Data Transfer Agreement signé entre BNPP NY et BNPP SA encadré par des clauses contractuelles type (CTT) de l'Union européenne.

Ces dernières ne peuvent se confondre avec les CCT prévues à l'article 98 de la Loi n° 1.565, précitée. Elles s'analysent donc en des clauses spécifiques telles que prévues à l'article 100 de la ladite Loi, soumettant le transfert à l'autorisation préalable de l'APDP.

Les CCT de l'Union européenne apportent aux personnes concernées une garantie relevant des plus hauts standards en matière de protection des données personnelles. Toutefois, les garanties et droits ouverts en application des CCT européennes rencontrent certaines limites pour les données et les personnes concernées de Monaco. Ces dernières ne bénéficient de droits qu'en application du RGPD, leurs données étant exploitées par BNP Paribas S.A. établie en France.

A titre liminaire, et même si la question ne se pose pas au présent cas, l'APDP rappelle que la liste des pays reconnus comme ayant une législation adéquate en matière de protection des données personnelles diffère entre l'Union européenne et la Principauté.

Par ailleurs, toutes les prérogatives offertes aux personnes concernées ne sont contractuellement ouvertes que sur le territoire européen : lieu d'exercice des droits (exercés en vertu du règlement (UE) 2016/679 comme le stipule l'article 10 des CCT), Autorité de contrôle permettant l'accompagnement dans l'exercice des droits, droit applicable pour exercer un recours, information par l'importateur de données de l'Autorité de contrôle en cas de violation de données personnelles, etc.

Aussi, l'APDP, pour estimer les garanties suffisantes pour procéder au transfert, demande que des clauses permettant de s'assurer de l'effectivité de ces droits en Principauté soient adoptées entre BNPP NY et BNPP SA, et que ces clauses lui soient transmises.

Elle relève toutefois qu'en application de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, des clauses complémentaires sont possibles « *à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses contractuelles types et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées* ».

Enfin, l'APDP précise que la présente délibération ne concerne que l'analyse de ce transfert et est sans préjudice d'éventuels autres transferts de données qui concerneraient le traitement des alertes professionnelles (tels que des accès à des fins de maintenance ou des sous-traitant ultérieurs du sous-traitant mettant à disposition de BNP S.A. son outil) et du respect des nouvelles obligations pesant sur BNP Paribas S.A. en vertu de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles.

II. Sur les données personnelles concernées par le transfert et les droits des personnes concernées

Les personnes concernées sont à l'analyse des documents transmis par le responsable de traitement, les candidats, les salariés en poste ou anciens, les prestataires de service permanents ou temporaires, les clients de la Banque (ainsi que les représentants ou membres de Conseils d'Administration de personnes morales) ou leurs employés si nommés dans la description des faits.

Les données personnelles concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom et fonction (de l'émetteur de l'alerte, de la personne concernée par le signalement et des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte) ;
- adresses et coordonnées : numéros de téléphone, adresses électroniques, lieu de travail ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : faits signalés, éléments recueillis lors de l'instruction, compte rendu des opérations de vérification, suites données à l'alerte.

Le responsable de traitement précise que « *Toute personne dont les données personnelles sont traitées dans le cadre d'une alerte est informée du traitement de leurs données personnelles et de leurs droits (accès, rectification, suppression, limitation du but du traitement) à travers :*

- *la Notice sur la Protection des Données Personnelles dans le cadre du dispositif d'alerte ;*
- *la Notice sur la Protection des Données Personnelles des Collaborateurs ;*
- *la Notice sur la Protection des Données personnelles des Clients métier et métier BCEF.*

Enfin, l'entité tient également à disposition de ses clients et salariés la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives ».

A cet égard, il est précisé dans la « *notice de protection des données personnelles relatif au traitement de lancement de l'alerte* » que « *Dans tous les cas, seules les données personnelles strictement nécessaires à la compréhension, à la vérification, à la clarification et à la résolution des faits d'alerte seront traitées* ». L'APDP en prend acte.

Ladite notice indique également que BNP Paribas S.A. est susceptible de traiter des données sensibles au sens de la Loi n° 1.565, si nécessaire et dans les cas autorisés par la Loi.

Par ailleurs, l'article 6 « *Transferts internationaux de données personnelles* » de ce document explique de manière générale l'encadrement des transferts sous l'empire de la Loi n° 1.165 et la notice évoque par endroits de potentiels transferts de données vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat. Toutefois, les personnes concernées ne sont pas informées du présent transfert avéré vers les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre des alertes qualifiées sanctions et embargos OFAC et le destinataire BNP GFS US. A des fins de transparence, s'agissant de clauses contractuelles types (de l'Union européenne) encadrant les transferts, ces dernières devraient être mises à disposition des personnes concernées qui les demandent, dans un objectif de transparence exposé à l'article 8.3 du Module 2 des CCT.

L'APDP rappelle enfin que la notice, et de manière générale l'ensemble des modalités d'informations de la Banque, devront être mises en conformité avec les dispositions de la Loi n° 1.565, et notamment son article 11.

III. Sur la sécurité

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de l'Autorité.

L'Autorité précise que, conformément à l'article 31 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées « *afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des données à caractère personnel ou l'accès non autorisés à de telles données, de manière accidentelle ou illicite* ».

Après en avoir délibéré, l'APDP :

Demande que :

- des clauses permettant de s'assurer de l'effectivité des droits des personnes concernées en Principauté soient adoptées entre BNPP NY et BNPP SA ;
- ces clauses lui soient transmises ;
- les mentions d'information soient adaptées aux dispositions de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, et qu'en application du principe de transparence prévu par les CCT, les personnes soient informées de la possibilité de se voir communiquer une copie desdites CCT.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

l'Autorité de Protection des Données Personnelles **autorise BNP Paribas S.A., à procéder au transfert de données personnelles ayant pour finalité l'« Accès par le département Group Financial Services de BNPP US aux alertes qualifiées « sanctions et embargos OFAC » ».**

Le Président

Robert CHANAS